



**UNION DÉPARTEMENTALE
SAPEURS • POMPIERS
CÔTE D'OR**



REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION DEPARTEMENTALE DES J.S.P. DE LA CÔTE-D'OR

Adopté par le Conseil d'administration de l'UDSP 21 lors de sa séance du 07 juin 2018.

En partenariat avec le SDIS 21





Ce document est élaboré par un groupe de travail composé de :

Capitaine Sylvère Chevallier – Président de l'UDSP 21

Lieutenant Luc Antoine – Délégué départemental des JSP

Infirmière Laura Poullot – administratrice de l'UDSP 21 et membre de la commission JSP

Capitaine Patrick Menelot – administrateur de l'UDSP 21 et membre de la commission JSP

Caporal-chef Jean-Louis Nicolas – administrateur de l'UDSP 21 et membre de la commission JSP

Lieutenant Alain Pozzobon – administrateur de l'UDSP 21 et membre de la commission JSP

Lieutenant Hervé Villegas – administrateur de l'UDSP 21 et membre de la commission JSP

Sergent-chef Delphine Roulot – membre associé à la commission JSP et référent pédagogique

Pascale Antoine – secrétaire de l'UDSP 21

Textes de référence

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret n°2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2015, fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers,
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et la condition d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2000 relatif à la formation des formateurs,
- Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- Arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels,
- Arrêté du 19 décembre 2006 relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1",
- Vu l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux JSP,
- Vu la circulaire n° 130/C du 15 juin 2000 relative à la formation de formateurs,
- Vu la circulaire n° NOR/INTE0800177 C du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du brevet national de JSP,
- Vu la circulaire n° NOR/INTE0800178 C du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des jeunes sapeurs-pompiers,
- Vu les statuts de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la côte d'Or déposés le 29 juin 1979 et enregistrés par le Préfecture de Côte-d'Or sous le numéro W212002810,
- Vu la convention de mise à disposition et d'usage de matériels et locaux signée entre le président du CASDIS de la Côte d'Or et le président de l'UDSP de la Côte d'Or,
- Vu la convention signée entre le président de l'amicale de chaque centre du corps départemental et le président du conseil d'administration du SDIS de la Côte-d'Or concernant la mise à disposition de locaux, de biens mobiliers, d'équipements et d'usage des matériels.

Préambule

Le présent règlement intérieur rappelle les textes réglementaires relatifs aux Jeunes Sapeurs-pompiers et a pour but de fixer les règles de fonctionnement de la section départementale de jeunes sapeurs-pompiers de la Côte d'Or. Il définit notamment :

- Le cadre général de la section départementale :
 - Cadre général
 - Création d'une section locale
 - Encadrement d'une section locale
 - Modification dans la composition de l'équipe d'encadrement d'une section locale
 - Dissolution d'une section locale
 - Candidature pour être JSP
 - Aptitude médicale – recrutement et intégration
 - Rentrée administrative et adhésion
 - Assurance
 - Paquetage
- Le fonctionnement de la section :
 - Dotation en matériel pédagogique
 - Formation
 - Equipe pédagogique
 - Livret de formation
 - Manifestations sportives et techniques
 - Manifestations patriotiques et associatives
 - Discipline et tenue
 - Conventions
 - Communication
- Brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

En cas de contradiction entre ce règlement intérieur et les statuts de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Côte-d'Or, ces derniers prévaudront.

Par ailleurs, pour ce qui concerne le fonctionnement des sections locales dans les centres d'incendie et de secours, le règlement intérieur du SDIS 21 et toute note de service ou d'information émanant du SDIS 21 pourront apporter des règles complémentaires qu'il conviendra d'appréhender comme des annexes au présent règlement.

Chapitre I. Cadre général de la section départementale

Article 1 : Cadre général

De par son affiliation à la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Côte-d'Or est seule habilitée à la préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers dans le département de la Côte-d'Or. Son habilitation lui a été délivrée par le préfet dans les conditions arrêtées par le ministre chargé de la sécurité civile. De fait, le président de l'UDSP 21 est le seul représentant légal de cette section départementale. Elle regroupe des jeunes de douze à dix-huit ans répartis sur quatre cycles de formation dénommés JSP 1 à JSP 4 et en quatre catégories strictement calquées sur celles définies par la fédération française d'athlétisme : benjamins, minimes, cadets et juniors.

L'union départementale des sapeurs-pompiers de la Côte-d'Or gère sa section départementale de jeunes sapeurs-pompiers en sections locales.

Conformément au décret 825-2000 du 28 août 2000 modifié, une Union Départementale est légitime pour organiser une section départementale de jeunes sapeurs-pompiers dans un département. De fait, il ne peut y avoir qu'une instance associative qui porte une section et les sections locales ne sont pas des associations. Chaque section locale est donc une commission de l'amicale qui l'héberge sous ses statuts associatifs.

Un représentant de l'UDSP 21 appelé « Délégué Départemental des JSP » assure la coordination des sections locales dans le respect du présent règlement de la section départementale.

Dans cette organisation, l'intégration, le contenu de la formation, la validation de l'équipe d'encadrement, la dotation du paquetage, le contrôle des connaissances du JSP relèvent de l'autorité de l'UDSP 21. En revanche, l'hébergement matériel, y compris financier, de la section locale relève du centre d'incendie et de secours support et de son amicale.

En présence et sous la responsabilité d'un majeur titulaire d'une unité de valeur de formation arrêtée conjointement par le ministre chargé de la sécurité civile et par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, les jeunes sapeurs-pompiers appartenant à l'union départementale des sapeurs-pompiers reçoivent une formation théorique et pratique essentiellement fondée sur l'apprentissage des techniques de secours et l'entraînement sportif. Les enseignements sont conformes au référentiel de formation des jeunes sapeurs-pompiers et documents pédagogiques applicables aux sapeurs-pompiers français. Tout jeune sapeur-pompier titulaire du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers et âgé de 16 ans révolus, peut être recruté comme sapeur-pompier volontaire avec dispense de tout ou partie de la formation initiale de base.

Les jeunes sapeurs-pompiers peuvent participer aux diverses manifestations officielles aux côtés des sapeurs-pompiers.

La participation aux activités de la section locale et de la section départementale de jeunes sapeurs-pompiers est obligatoire.

Pour l'ensemble des déplacements des JSP au niveau départemental, lors des rassemblements sportifs, officiels, comme festifs, il est à noter que les sapeurs-pompiers ne sont pas tenus de transporter les jeunes et il est normal que les parents / responsables légaux s'impliquent et organisent l'acheminement de leurs enfants sur les lieux des manifestations lorsque cela est nécessaire.

Le SDIS 21 est très favorable à l'implantation de sections locales de jeunes sapeurs-pompiers dans toutes les casernes du corps départemental ainsi que dans les CPI avec lesquels il a un partenariat. Il mettra tout en œuvre pour favoriser l'existence de ces sections locales de JSP. Les chefs de centre doivent considérer le fonctionnement de leur section locale comme une mission de service. A ce titre, dans la mesure du possible, ils doivent mettre à disposition les moyens matériels et humains nécessaires.

Article 2 : Création d'une section locale

Demande de création de section locale sur un seul centre d'incendie et de secours

Un Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) du corps départemental ou communal, de la catégorie C.P.I., C.S. ou C.S.P., **dont l'amicale adhère à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Côte d'Or**, peut envisager l'ouverture d'une section locale de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Le chef de centre prend alors l'attache de l'UDSP 21 par tout moyen à sa convenance pour informer le délégué départemental des JSP et/ou le président de l'UDSP 21 de son projet. Il est alors organisé une réunion, dans le centre d'incendie et de secours, avec le chef de centre, le président de l'amicale, les sapeurs-pompiers intéressés pour participer à l'encadrement d'une éventuelle section locale.

A l'issue de cette rencontre, l'UDSP 21 déterminera si oui ou non, la demande est recevable.

En cas de recevabilité, une demande doit être formulée conjointement par le chef de centre (ou de corps) et le président de l'amicale et adressée au président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Côte-d'Or.

Cette demande doit comprendre :

1. L'engagement du chef de centre à respecter le présent règlement qui l'oblige notamment à s'intéresser et à suivre le fonctionnement de la future section et à faire respecter :
 - a. le RI du SDIS 21
 - b. le présent règlement,par les JSP et l'encadrement dans son centre d'incendie et de secours,
2. L'engagement du président d'amicale à respecter le présent règlement et à assurer le fonctionnement matériel de la section locale, notamment en mettant tout en œuvre pour intégrer les JSP au sein de l'amicale afin de leur insuffler l'esprit amicaliste. La section locale des JSP n'est pas une association indépendante et reste légalement rattachée aux statuts de l'amicale, sous l'autorité de son président et le contrôle de son bureau.

3. La proposition¹ du nom d'un(e) responsable pour le fonctionnement de la section locale qui devra satisfaire, à minima, aux critères suivants :
- Etre sapeur-pompier actif,
 - Etre âgé d'au moins vingt ans,
 - Etre titulaire de la formation d'animateur de jeunes sapeurs-pompiers dispensée par le service formation d'un SDIS, ou s'engager à suivre la première session de formation suivant la création de la section locale,
 - Avoir des qualités pédagogiques pour la formation des enfants et des adolescents,
 - Avoir la volonté d'associer le chef de centre et le président de l'amicale au suivi de la section locale,
 - S'engager à respecter le présent règlement.
4. Copie de La candidature motivée et écrite² du sapeur-pompier proposé pour prendre la responsabilité de la section locale,

Demande de création d'une section locale sur plusieurs centres d'incendie et de secours

Pour répondre à des spécificités de territoire, il est possible que plusieurs centres d'incendie et de secours voisins souhaitent créer une seule section locale pour constituer un vivier commun de recrutement.

Dans ce cas, la procédure de création est la même que pour le cas précédent, avec les dispositions complémentaires ci-dessous :

- Chaque chef de centre devra s'engager à respecter et à faire respecter les différents règlements,
- Un seul chef de centre, un seul président d'amicale devront être désignés expressément pour porter la section locale et être les interlocuteurs de l'UDSP 21.

Dans un tel cas, la section locale pourra porter le nom d'un des C.I.S. ou bien un nom de composition (ex. Venelle/Vingeanne), toutefois, chaque J.S.P. inscrit dans cette section locale devra être rattaché à un des centres d'incendie et de secours pour son inscription dans les différents fichiers (réseau associatif, visite médicale, etc...) et pour sa participation aux épreuves sportives ou techniques départementales (ex. Section locale Venelle/Vingeanne – CIS Fontaine Française ou Section locale Venelle/Vingeanne – CIS Selongey).

Bien entendu, un seul responsable de section locale sera nommé par l'UDSP 21 et à ce titre, il en sera l'interlocuteur privilégié. De fait le centre d'incendie et de secours auquel ce responsable appartient est désigné comme étant le siège de la section locale.

¹ et ² : Modèles de courriers - **annexe 1**

Lorsque toutes les conditions de création sont réunies, sur avis du délégué départemental des Jeunes sapeurs-pompiers de la Côte-d'Or, le président de l'UDSP 21 valide la création de la section locale.

Il nomme également le responsable de la section locale proposé. Ce dernier devra alors valider l'entière acceptation du présent règlement et son engagement à le respecter et le faire respecter dans sa section locale en retournant, à l'UDSP 21, l'accusé réception du règlement intérieur de la section départementale des JSP de la Côte-d'Or dûment signé.

La section locale fonctionne avec un effectif **maximum de vingt jeunes** (sauf disposition spécifique liée à un éventuel regroupement ou de restructuration et sur autorisation ou demande expresse de l'UDSP 21).

Article 3 : Encadrement d'une section locale

La section locale, placée sous la responsabilité d'un majeur d'au moins 20 ans, conformément à l'article 2, doit comporter au moins **un animateur pour dix** jeunes sapeurs-pompiers. Des aides animateurs peuvent intervenir sous réserve qu'ils soient en plus du ratio défini précédemment. L'encadrement de la section locale de JSP doit se faire exclusivement par des sapeurs-pompiers actifs, quel que soit leur CIS d'appartenance dans notre département. De plus, des anciens sapeurs-pompiers peuvent apporter leur aide sous réserve de respecter les mêmes conditions que pour les aides animateurs.

Dans la mesure du possible, la parité homme/femme des animateurs doit être recherchée systématiquement en présence des J.S.P., de même que dans la composition des équipes de formation.

Dans tous les cas, les animateurs et aides-animateurs doivent obligatoirement être adhérents à l'UDSP21.

Les JSP doivent systématiquement être en présence **d'au moins un** animateur JSP titulaire du diplôme d'animateur ou du certificat « animateur APS des JSP » pour les séances de sport, ou encore du certificat « formateur JSP » pour les séances de formation. Toutefois, il est fortement conseillé que **deux animateurs** au moins soient présents pendant les séances de formation.

Article 4 : Modifications dans la composition de l'équipe d'encadrement d'une section locale

Lorsque le responsable de la section locale nommé par l'UDSP 21 quitte cette fonction, il doit en informer son chef de centre et son président d'amicale par écrit. Dès lors, le chef de centre doit lancer un appel à candidatures dans son centre d'incendie et de secours, **parmi les personnels de son centre susceptibles de remplir les conditions définies à l'article 2.**

Il doit ensuite adresser, par courrier co-signé avec le président de l'amicale, une demande argumentée de changement de responsable de section locale avec proposition d'un nouveau responsable. Il doit y joindre la candidature motivée du nouveau postulant.

Sur la base de cette proposition et si toutes les conditions sont remplies, le président de l'UDSP 21 nomme le nouveau responsable qui devra alors valider l'entière acceptation du présent règlement et son engagement à le respecter et le faire respecter dans sa section locale en retournant, à l'UDSP 21, l'accusé réception du règlement intérieur de la section départementale des JSP de la Côte-d'Or dûment signé.

Pour les autres membres de l'équipe d'encadrement, le listing des animateurs et aide-animateurs est transmis chaque année aux sections locales pour mise à jour au moment de la rentrée pour la nouvelle saison. Cela permet d'identifier les membres de l'équipe en place et d'enlever ceux qui l'ont quittée. Cela permet aussi de « rafraîchir » le fichier des coordonnées de chacun.

Article 5 : Dissolution d'une section locale

Une section locale qui ne pourrait ou ne voudrait pas appliquer le présent règlement intérieur, doit justifier de ce dysfonctionnement le plus rapidement possible à l'UDSP 21. Le cas échéant, la dissolution de la section locale peut être prononcée par le président de l'UDSP 21 sur avis de la commission JSP. La conséquence de cette dissolution entraîne l'arrêt immédiat des activités et représentations locales, départementales, régionales et nationales. Par ailleurs, la totalité des effets et matériels doit être restituée à l'UDSP 21 selon les règles définies dans l'article relatif au chapitre habillement.

Toutefois, une section locale qui rencontre une difficulté temporaire peut demander une « mise en sommeil », d'une durée maximum de 1 saison, sous réserve que le délégué de la section départementale de JSP s'assure que tous les jeunes sapeurs-pompiers qui le souhaitent peuvent poursuivre leur cursus de formation dans une ou plusieurs sections locales voisines. Dans ce cas-là, les sections qui accueillent ces JSP peuvent avoir **une dérogation temporaire d'augmentation de leur effectif maximum**.

Si la mise en sommeil ne peut pas être mise en œuvre dans ces conditions, alors la dissolution est prononcée. L'UDSP 21 s'efforcera alors, dans la mesure du possible, de replacer aussi les JSP qui souhaitent poursuivre leur cursus dans des sections locales voisines, dans les mêmes conditions qu'en cas de mise en sommeil.

Article 6 : Candidature pour être JSP

Le recrutement d'un JSP ne peut se faire que dans une section locale autorisée par l'UDSP 21.

La période de réception et d'examen des candidatures va du 1^{er} juin au 31 Juillet.

Les conditions pour postuler sont les suivantes :

- Etre âgé de douze à quatorze ans dans l'année civile du début de saison,
- Ecrire et parler correctement la langue française,
- Etre de sexe masculin ou féminin,
- Résider dans un rayon d'une distance compatible avec le règlement opérationnel du SDIS à partir du centre siège de la section locale ou de l'un des centres d'un regroupement. Lorsqu'un jeune n'a pas de section locale dans son périmètre, il doit se rapprocher du chef du centre d'incendie et de secours de son secteur qui devra solliciter une section locale du département pour envisager l'accueil motivé de ce candidat.

Dans le courant des mois de juin et juillet, les enfants et leurs parents / responsables légaux doivent prendre contact avec les sections locales pour vérifier si des places sont disponibles et prendre tous les renseignements nécessaires pour valider leur choix, notamment, dans cette période, ils doivent prendre connaissance du présent règlement en ligne sur le site www.udsp21.fr. Si l'intégration les intéresse, un formulaire de recrutement³ est rempli au cours d'un entretien du candidat et de ses parents/responsables légaux avec le chef de centre, le responsable de la section locale et le président de l'amicale. Il comporte entre autres, en deux ou trois lignes **rédigées par le candidat**, ses motivations à intégrer la section de JSP, sa volonté à suivre la formation, voire même son souhait à devenir sapeur-pompier volontaire quatre ans plus tard. Il y figure également, toujours en deux ou trois lignes **rédigées par ses parents/responsables légaux**, leurs motivations à l'accompagner dans son projet, et l'engagement à favoriser sa participation et à suivre son cursus. Il comporte les avis, favorable ou non, des personnes qui ont réalisé l'entretien et **il est transmis au siège de l'UDSP 21 au plus tard le 1er août**.

Dans le cas d'une candidature irrecevable, un courrier est adressé aux parents / responsables légaux, par l'UDSP 21, avec copie au chef de centre – au responsable de section locale et au président d'amicale. Ce courrier vaut refus de recrutement et arrêt immédiat et sans appel de la procédure.

La candidature est recevable uniquement après avis favorable du délégué départemental et validation du Président de l'UDSP 21. Dans ce cas, l'UDSP 21 adresse au responsable de la section locale, dans les deux semaines, un livret médical ouvert au nom du candidat qui permettra de passer à l'étape suivante.

Article 7 : Aptitude médicale – recrutement et intégration

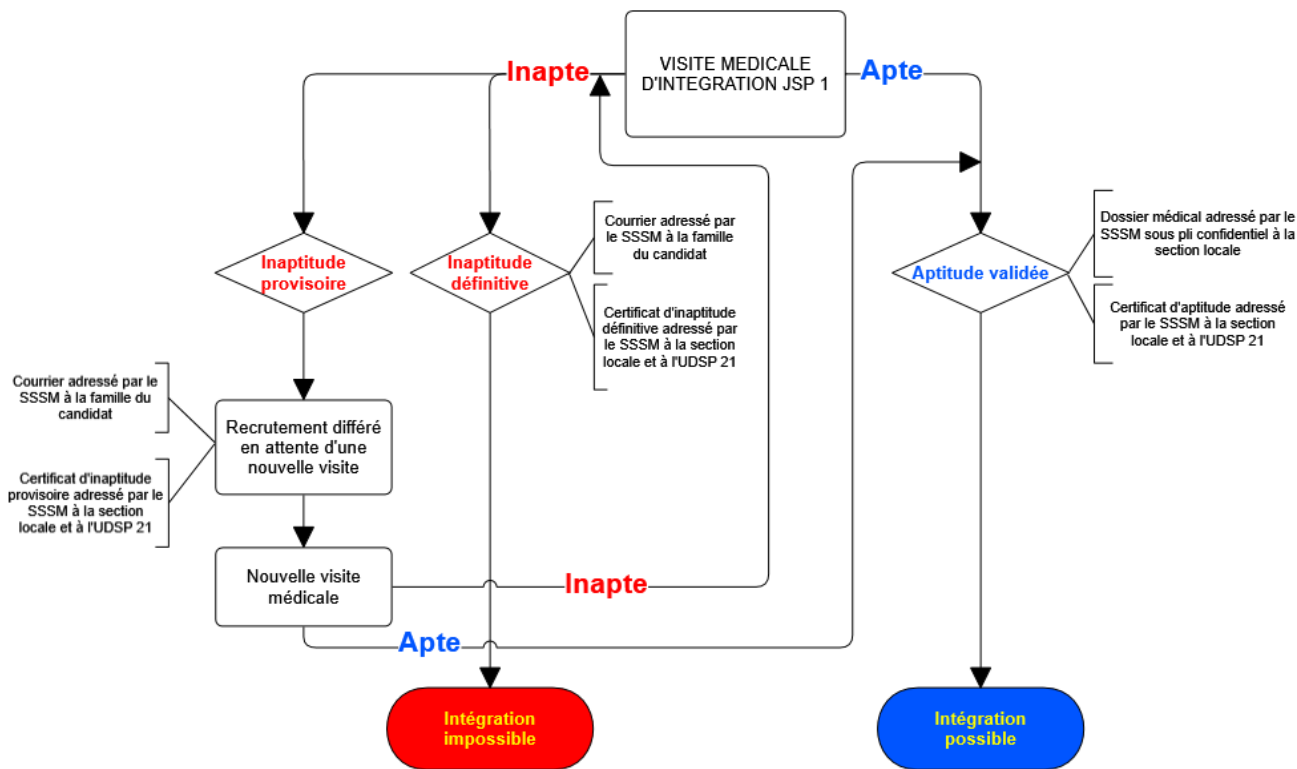
Une des conditions incontournables pour intégrer puis poursuivre la formation dans une section locale de jeunes sapeurs-pompiers est d'être apte médicalement à la pratique du sport et à la fonction de jeune sapeur-pompier. Seul, un médecin habilité par le SDIS 21 pourra délivrer **le certificat d'aptitude**. Le coût de cette visite est à la charge du SDIS 21.

Avertissement : une recherche de substance toxique pourra être pratiquée au cours de la visite médicale.

³ Formulaire de recrutement - **annexe 2**

Visite médicale d'intégration : JSP 1

Durant la période de juin à septembre, dès que le livret médical personnalisé est délivré par l'UDSP 21, le rendez-vous pour la visite médicale (obligatoirement en présence des parents/responsables) peut être pris. **Le livret médical devra obligatoirement être présenté au médecin lors de la visite.** Une fois la visite effectuée, le médecin conservera le livret médical pour le transmettre au médecin chef du SDIS 21 qui validera ou non l'aptitude médicale du candidat.



Recrutement JSP 1

Le recrutement d'un JSP au sein d'une section locale, et donc de la section départementale des JSP de la Côte-d'Or, est conditionné par la présence obligatoire du formulaire de recrutement validé par le président de l'UDSP 21 **ET** d'un certificat d'aptitude médicale. C'est uniquement en possession de ces deux documents que le candidat est officiellement recruté et prend alors le statut de JSP.

Intégration JSP 1

Il reçoit alors une lettre d'engagement sur présentation de laquelle il pourra obtenir un livret de suivi individuel du parcours de formation de JSP, son équipement de protection, ses tenues de travail et de sport et un manuel de formation.

Ce n'est qu'en possession de ces effets qu'il pourra commencer à suivre la formation et participer à des rassemblements de la section locale ou de la section départementale.

Visite médicale de renouvellement JSP 2, JSP 3 et JSP 4

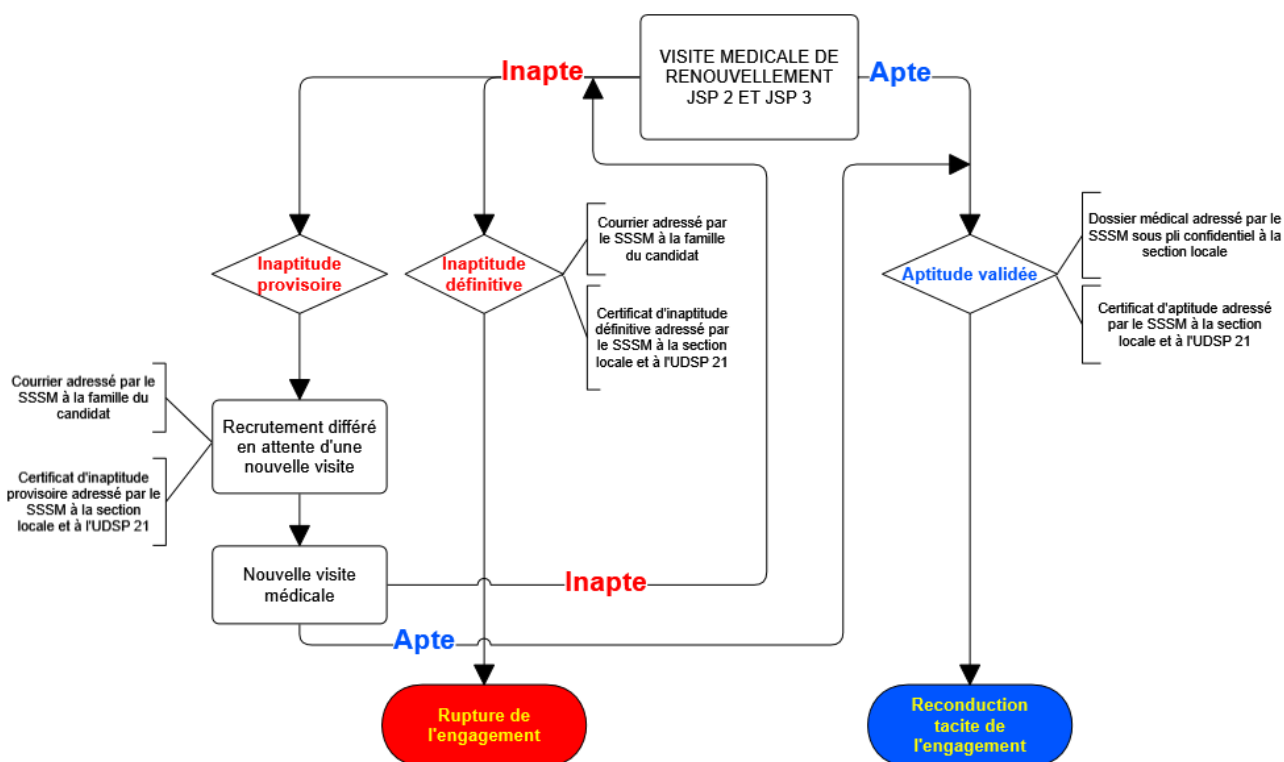
Durant la période de juin à septembre, chaque JSP inscrit dans la section départementale de JSP durant la saison précédente devra faire renouveler son aptitude médicale auprès d'un médecin habilité par le SDIS 21 pour poursuivre son cursus.

Avertissement : une recherche de substance toxique pourra être pratiquée au cours de la visite médicale.

Pour ce renouvellement, le responsable de la section locale doit se conformer aux consignes fournies par le SSSM du SDIS 21 et organiser la prise de rendez-vous. Selon le secteur et le médecin, le responsable de section locale prend les rendez-vous de façon collective ou demande aux familles de s'en charger individuellement. Dans tous les cas, les JSP doivent se présenter au rendez-vous avec le pli confidentiel contenant leur livret médical et un certificat médical vierge à remettre au médecin durant la visite.

Une fois la visite effectuée, le médecin conservera le livret médical et le certificat médical pour les transmettre au médecin chef du SDIS 21 qui validera ou non l'aptitude médicale du candidat.

La réception, dans la section locale et à l'UDSP 21, du certificat d'aptitude médicale renouvelle tacitement l'engagement du JSP.



Visite médicale du brevet et d'engagement SPV éventuel

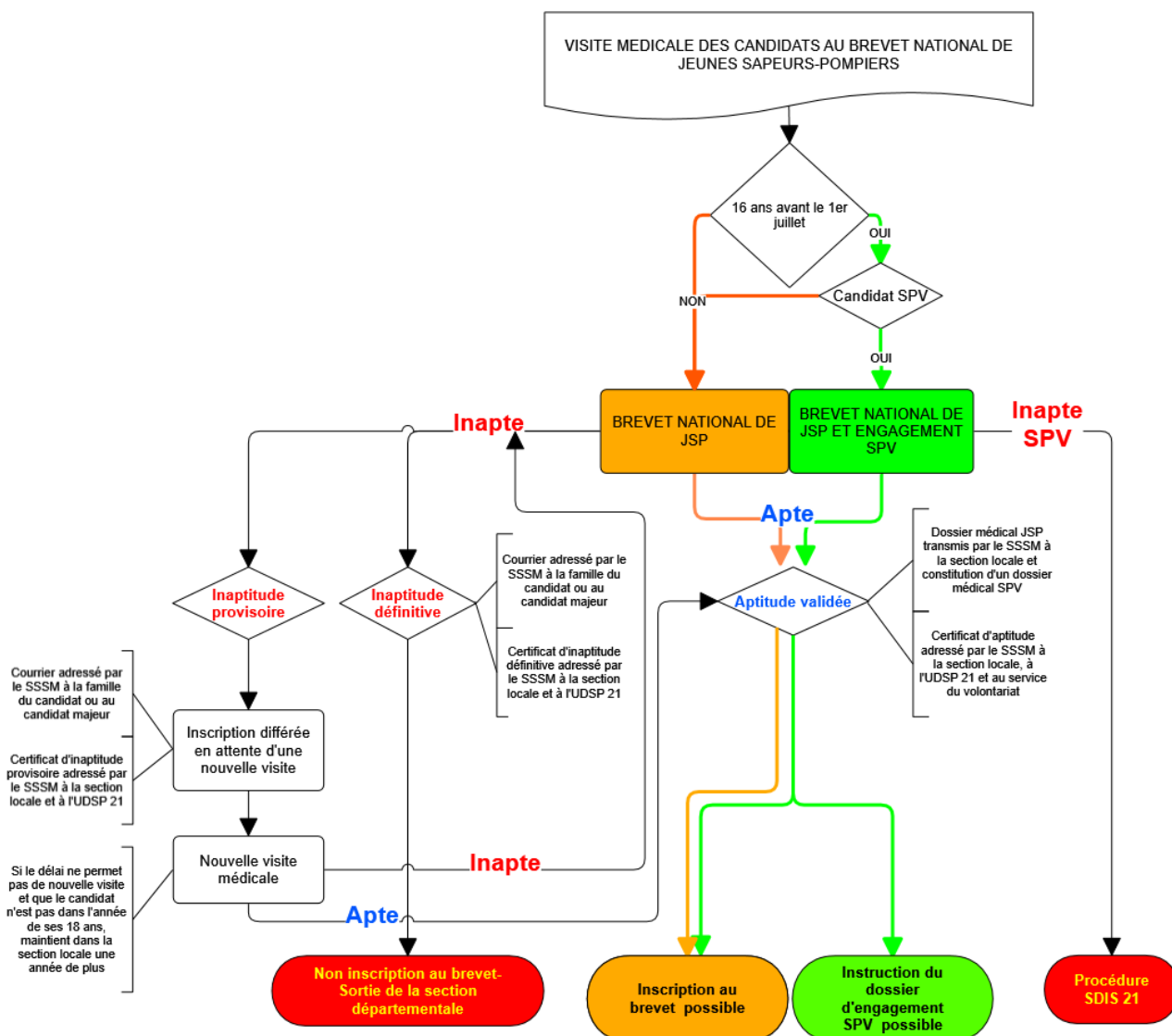
Pour se présenter aux épreuves du brevet national, le JSP devra préalablement passer une visite médicale d'aptitude à effectuer les épreuves du brevet national de JSP.

Afin d'anticiper un éventuel recrutement en qualité de SPV après le brevet, il pourra demander lors de la prise de rendez-vous, à la condition expresse d'avoir 16 ans au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du brevet, à passer une visite d'aptitude aux missions de sapeur-pompier. Dans ce cas, il devra envoyer la copie de son carnet de santé (ou de vaccination) au SSSM avant la prise de rendez-vous pour anticiper une nécessaire vaccination obligatoire pour obtenir un engagement de SPV.

Ainsi, si l'aptitude aux missions de sapeur-pompier est validée, le JSP n'aura pas à subir de nouvelle visite pour son engagement en qualité de SPV qui interviendra au plus tard le 1^{er} juillet.

Dans le cas d'un JSP qui atteindrait l'âge de 16 ans à partir du 1^{er} juillet de l'année du brevet, il lui faudra faire valider son aptitude médicale dans le courant du mois de son anniversaire.

Avertissement : une recherche de substance toxique pourra être pratiquée au cours de la visite médicale.



Article 8 : Rentrée administrative et adhésion

Chaque amicale hébergeant une section locale de Jeunes Sapeurs-Pompiers doit obligatoirement souscrire une adhésion collective annuelle auprès de l'UDSP 21. La cotisation, fixée annuellement lors de l'assemblée générale, comprend :

- L'adhésion à l'union départementale des sapeurs-pompiers de Côte-d'Or,
- L'adhésion à l'union régionale Bourgogne Franche-Comté,
- L'adhésion à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France,
- La cotisation d'assurance.

Elle doit être réglée, avant le début des activités, sur appel à cotisation. La cotisation est due pour chaque JSP de la section locale. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de démission du JSP en cours d'année.

Cette adhésion permet en outre aux JSP de participer à toutes les activités liées au réseau associatif et de bénéficier des avantages commerciaux négociés au niveau national ou local par la fédération ou l'UDSP ou une amicale (avantages liés à la carte d'adhésion de la F.N.S.P.F.).

Les sapeurs-pompiers de l'équipe d'encadrement de la section locale (animateurs ou aides-animateurs) doivent obligatoirement être adhérents à l'UDSP 21, dans la catégorie des actifs ou encore des anciens. Le responsable de la section locale est obligatoirement membre dans la catégorie des actifs.

La rentrée se fait au plus tard le 1^{er} octobre.

Le responsable de chaque section locale doit adresser, avant le démarrage des activités :

- la mise à jour des listings fournis par l'UDSP 21 (effectif saison précédente et encadrement de la section locale),
- la copie des pièces d'identité avec photo des nouvelles recrues. Il est rappelé que lors des compétitions sportives, la pièce d'identité avec photo est obligatoire,
- le formulaire d'adhésion et le chèque des cotisations de l'ensemble de la section,

Article 9 : Assurance

L'union départementale souscrit un contrat collectif d'assurance pour tous ses adhérents. On entend par adhérent tous les jeunes sapeurs-pompiers, sapeurs-pompiers actifs, anciens sapeurs-pompiers, P.A.T.S et membres du réseau sapeurs-pompiers à jour de leur cotisation. Une amicale est adhérente dès lors que ses membres adhèrent à l'UDSP 21.

Lorsque la section locale de JSP organise une manifestation festive (associative) c'est sous le parrainage de l'amicale. Elle bénéficie donc des mêmes garanties que l'amicale.

Une attestation annuelle de responsabilité civile et d'assurance des locaux occasionnels d'activité est disponible sur simple demande du responsable de la section locale auprès de son amicale qui peut, elle-même, en faire la demande à l'UDSP 21.

Si des bénévoles participent aux activités de la section locale de JSP (parents, responsables légaux, etc...), ils bénéficient de la garantie « Invités et Bénévoles » souscrite et prise en charge par l'UDSP 21, pour leur apporter la couverture décrite dans le tableau qui suit.

Il est rappelé que le contrat collectif est un contrat complémentaire qui ne se substitue en rien aux régimes de sécurité sociale et aux contrats personnels obligatoires des adhérents (assurance automobile, responsabilité civile des individus). La prise en charge intervient derrière une éventuelle complémentaire santé et/ou tout contrat personnel dont le JSP serait bénéficiaire à titre personnel et familial.

Application des garanties souscrites dans le cadre d'activités associatives et festives :

Organisation	Couverture	Catégorie			
		JEUNE SAPEUR- POMPIER	ENCADRANT SAPEUR- POMPIER CATEGORIE ACTIFS	ENCADRANT SAPEUR- POMPIER CATEGORIE ANCIENS	BENEVOLE NON SAPEUR- POMPIER
AMICALE UDSP21 URBFC FNSPF	Assurance des personnes	OUI	OUI hors service commandé	OUI (conditions spécifiques liées à l'âge)	OUI sous-couvert de la garantie « Invités & bénévoles »
	Responsabilité civile	OUI	OUI	OUI	OUI
	Dommages aux biens personnels (téléphones portables, montres, etc...)	NON sauf si les objets sont contenus dans un véhicule qui subit un sinistre couvert par le contrat	NON sauf si les objets sont contenus dans un véhicule qui subit un sinistre couvert par le contrat	NON sauf si les objets sont contenus dans un véhicule qui subit un sinistre couvert par le contrat	NON
	Assurance auto / deux-roues motorisé	NON	OUI hors service commandé	OUI	NON
AUTRE (Autre association, collectivité, etc...)	Assurance des personnes	OUI	OUI	OUI	NON
	Responsabilité Civile	NON	NON	NON	NON
	Dommages aux biens personnels (téléphones portables, montres, etc...)	NON	NON	NON	NON
	Assurance auto / deux-roues motorisé	NON	NON	NON	NON

Application des garanties souscrites dans le cadre des formations et rassemblements :

Organisation	Couverture	Catégorie			
		JEUNE SAPEUR- POMPIER	ENCADRANT SAPEUR- POMPIER CATEGORIE ACTIFS	ENCADRANT SAPEUR- POMPIER CATEGORIE ANCIENS	BENEVOLE NON SAPEUR- POMPIER
AMICALE UDSP21 URBFC FNSPF	Assurance des personnes	OUI	OUI	OUI	OUI sous-couvert de la garantie « Invités & bénévoles »
	Responsabilité civile	OUI	OUI	OUI	OUI
	Dommages aux biens personnels (téléphones portables, montres, etc...)	NON sauf si les objets sont contenus dans un véhicule qui subit un sinistre couvert par le contrat	OUI	OUI	NON
	Assurance auto / deux-roues motorisé	NON	OUI	OUI	NON

Application des garanties souscrites dans le cadre des épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers :

Organisation	Couverture	Catégorie			
		JEUNE SAPEUR-POMPIER	ENCADRANT SAPEUR-POMPIER CATEGORIE ACTIFS	ENCADRANT SAPEUR-POMPIER CATEGORIE ANCIENS	BENEVOLE NON SAPEUR- POMPIER
SDIS	Assurance des personnes	OUI	OUI en service commandé	OUI (conditions spécifiques liées à l'âge)	OUI sous-couvert de la garantie « Invités & bénévoles »

Article 10 : Paquetage

Généralités :

Les effets d'habillement et de protection dont les JSP sont dotés, à titre de prêt, sont et restent la propriété de l'UDSP 21.

Organisation :

Un responsable habillement de l'UDSP 21 a en charge la gestion et le suivi :

- du stock,
- de la planification des attributions et des renouvellements de matériel aux sections locales et aux nouvelles recrues,
- de l'inventaire individuel de chaque JSP.

Chaque section locale désigne, en son sein, un référent « habillement / matériel » qui est en charge du suivi en interne et de la relation avec le référent de l'UDSP 21. Pour assurer ce suivi, il dispose de fiches individuelles fournies par l'UDSP 21 (modèle en annexe 4) dont il devra se munir lors des échanges / renouvellements. Il devra veiller à la bonne organisation des déplacements et à la discipline lors des échanges d'effets au siège de l'UDSP21.

Le cas échéant, le responsable habillement JSP de l'UDSP 21, communiquera directement avec le responsable de la section locale.

Dotation :

Les JSP reçoivent, à l'engagement au sein d'une section locale, la dotation suivante, à titre de prêt :

Qté	Désignation	Qté	Désignation
1	Veste	1	Paire de gants
1	Pantalon	1	Plastron
1	Paire de rangers	1	Parka
1	Casquette	1	Ecusson de <i>promotion (remis lors de l'Assemblée Générale de l'UDSP 21)</i>
1	1 grade correspondant au niveau de formation	1	Survêtement
1	Ceinturon		

L'UDSP 21 offre à chaque nouvelle recrue :

- Une ceinture de pantalon
- Un Polo « JSP »

Ces deux effets ne seront pas repris à la suite d'une cessation d'activité ou de fin de formation, ils ne sont pas échangés.

Chaque section locale recevra en prêt un lot de casques F2-Xtrem, dont le nombre sera apprécié par l'UDSP 21.

Selon le choix du conseil d'administration de l'UDSP 21, certains effets peuvent être mis en vente auprès des sections locales au prix coûtant.

Toutes les sections seront munies d'un fanion (avec hampe et housse) avant leurs 3 ans d'existence, si elles sont jugées pérennes.

Il est strictement interdit de faire un stock d'habillement ou de matériel dans une section locale.

Les tenues :

La tenue de cérémonies : elle est portée lors des défilés, cérémonies officielles, congrès :

Tenue N°11	Casquette / Casque F2 X-Trem JSP
	Plastron
	Tenue (veste et pantalon)
	Ceinturon
	Rangers
	Ecusson et grade
Tenue N°12 (Mauvais temps)	Casquette / Casque F2 X-Trem JSP
	Plastron
	Tenue (veste et pantalon)
	Ceinturon
	Rangers
	Ecusson et grade
	Parka

La tenue de manœuvre : elle est portée lors des manœuvres incendie, utilisation du LSPCC, utilisation du matériel divers :

Tenue N°21	Casquette / Casque F2 X-Trem JSP
	Ceinturon
	Tenue (veste et pantalon)
	Gants
	Rangers
	Ecusson et grade

La tenue de sport : elle est portée **lors de la remise des récompenses** au cours d'une manifestation sportive telle que le cross départemental ou national, la finale départementale des épreuves athlétiques et du parcours sportif du SP :

Tenue N°31	Veste Survêtement UDSP
	Pantalon Survêtement UDSP
	Baskets de sport à lacets (non fournies par l'UDSP 21)
Tenue N°32 (Mauvais temps)	Veste Survêtement UDSP
	Pantalon Survêtement UDSP
	Baskets de sport à lacets (non fournies par l'UDSP 21)
	Parka

Le port des tenues :

Le port de la tenue est fixé pour chaque circonstance par l'UDSP 21.

En principe le port de la tenue est interdit en dehors des activités de la section JSP et des manifestations officielles. Toutefois il peut être autorisé, à titre tout à fait exceptionnel. Il convient au responsable de la section d'en faire la demande motivée par courrier ou courriel adressé au président de l'UDSP 21.

Concernant la tenue de sport : il est strictement interdit de concourir avec le survêtement de la section départementale. Il doit être porté propre et dignement lors des remises de récompenses ou la revue des troupes lors des cérémonies d'ouverture ou de clôture. Si un jeune ne porte pas le survêtement de l'UDSP 21, il ne sera pas autorisé à monter sur le podium pour recevoir sa récompense,

Les responsables et animateurs de sections porteront également le survêtement UDSP 21.

Quelle que soit la nature du rassemblement, le JSP se doit d'avoir en permanence une tenue propre et une présentation correcte.

Pour toutes manifestations, les responsables des sections locales doivent veiller au respect du règlement et à l'uniformité de l'habillement des JSP.

Entretien des tenues :

Tout JSP doit veiller au maintien en état des effets vestimentaires et des équipements de protection mis à sa disposition. L'entretien et le nettoyage des effets sont à sa charge.

Les effets perdus ou détériorés seront facturés au responsable légal du JSP (au tarif de remplacement à l'unité, au moment du remplacement).

Le responsable habillement JSP de l'UDSP 21 se laisse le droit de juger du niveau de détérioration en fonction de l'état des effets rendus et de leur durée dans le temps par rapport à l'usure normale.

Cessation d'activité :

Le JSP quittant temporairement ou définitivement la section locale, quelle qu'en soit la raison, est tenu de restituer tous les effets perçus à titre de prêt, propres et en bon état, sous peine de facturation au responsable légal du JSP. Le responsable habillement JSP de l'UDSP 21 se laisse le droit de juger le niveau de propreté et l'état en fonction des effets rendus et de leur durée dans le temps par rapport à l'usure normale.

A défaut de restitution dans le mois suivant la cessation d'activité du JSP, le responsable local envoie un courrier de demande de restitution aux parents⁴.

Si ces derniers ne restituent pas le matériel sous 8 jours, le responsable local en informe l'UDSP 21 qui envoie à son tour une lettre recommandée de mise en demeure. Sans effet sous 8 jours, une facture est adressée au responsable légal. A défaut de paiement, dans les trois mois, une procédure de recouvrement peut-être engagée.

Le JSP ayant passé le brevet gardera son paquetage jusqu'à l'intégration en tant que sapeur-pompier volontaire ou jusqu'à la semaine suivant l'assemblée générale de l'UDSP 21.

L'acceptation du présent règlement par le responsable légal du JSP⁵ vaut acceptation de la facturation éventuelle des effets perdus, abîmés ou non restitués, au tarif de remplacement à l'unité au moment du remplacement.

⁴ Modèle de courrier - **annexe 3**

⁵ Cf Formulaire de recrutement (verso) – **annexe 2**

Chapitre II. Fonctionnement de la section locale

Article 11 : Dotation en matériel pédagogique

L'union départementale fournit, en complémentarité avec le SDIS 21, un lot informatique composé d'un ordinateur portable et d'un vidéoprojecteur. Ces dotations donnent lieu à signature d'une convention (Voir l'article 18).

Par ailleurs, l'UDSP 21 fournit à chaque jeune sapeur-pompier :

- Un manuel pédagogique de formation de chaque cycle,
- Un livret de suivi de formation.

Il est distribué à chaque section :

- Deux manuels pédagogiques de formation de chaque cycle enseigné.

Article 12 : Formation

La formation des jeunes sapeurs-pompiers est organisée sous la responsabilité du président de l'union départementale des sapeurs-pompiers. Le parcours de formation des jeunes sapeurs-pompiers comprend 4 cycles de formation (JSP1, JSP2, JSP3, JSP4).

La formation des jeunes sapeurs-pompiers a pour principaux objectifs :

- d'inculquer aux JSP des valeurs citoyennes, d'engagement, de solidarité et d'éthique,
- de donner aux JSP les savoirs, les savoir-faire et les savoir-être nécessaires pour leur permettre, lors de leur engagement ou recrutement en qualité de sapeur-pompier volontaire ou professionnel, de mobiliser les compétences acquises afin de participer en toute sécurité, en tant qu'équipier, à l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours.
- de sensibiliser les jeunes aux risques et de les initier aux messages de prévention afin qu'ils puissent se positionner en tant qu'acteurs de leur propre sécurité et celle des autres.

Evaluations formatives

Le niveau de connaissance des JSP est vérifié de façon régulière par l'équipe pédagogique.

Des évaluations de fin de cycle sont organisées afin d'apprécier, à partir de critères adaptés, l'atteinte par le JSP des différents savoirs au cycle de formation suivi. Ces évaluations vont permettre le suivi et l'adaptation de la formation du JSP.

En fin de cycle, les JSP sont convoqués pour passer l'évaluation correspondant à leur cycle de formation.

Article 13 : Equipe pédagogique

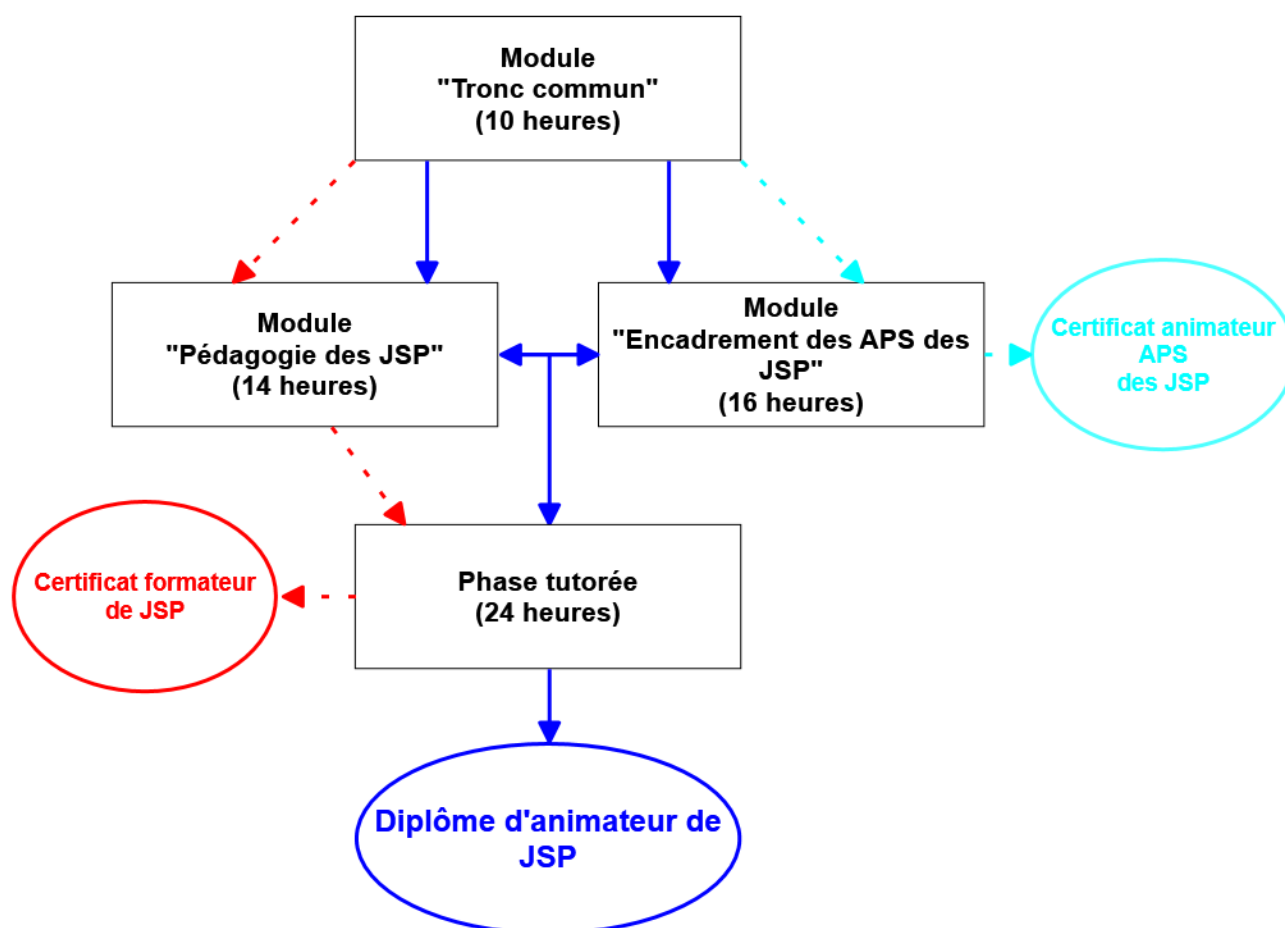
L'équipe pédagogique de chaque section est constituée de sapeurs-pompiers titulaires du diplôme « animateur de JSP » ainsi que de sapeurs-pompiers titulaires du certificat " animateur APS des JSP" ou du certificat de "formateur de JSP".

Pour prétendre à suivre tout ou partie de la formation « Animateur de JSP », il faut :

- être âgé de 18 ans minimum,
- être détenteur de sa formation initiale,
- avoir effectué six mois d'activités en qualité d'aide-animateur dans une section locale et présenter une attestation signée par le responsable de la section locale concernée (modèle en annexe).

Afin de favoriser la continuité d'une section locale ou la création dans un CIS qui rencontre de grosses difficultés de recrutement, certaines dérogations quant à ces dispositions pourront être accordées. Le chef de centre et le responsable de la section locale concernée présenteront les demandes de dérogation motivées à l'UDSP 21 qui pourra les valider et transmettra ces futurs candidats au SDIS 21.

Conformément au référentiel des activités et des compétences « Animateur de jeunes sapeurs-pompiers » de juillet 2014, il est désormais possible, après avoir suivi le tronc commun, de participer soit au module « encadrement des APS des JSP », soit au module « Pédagogie des JSP », soit aux deux modules. Le schéma ci-dessous montre les différents certificats et diplômes obtenus en fonction des choix de chacun des candidats :



Cette équipe peut être renforcée par des aides-animateurs qui sont placés sous la responsabilité du chef de centre.

Les aides-animateurs ne peuvent intervenir auprès des JSP qu'en présence d'un animateur titulaire du diplôme « animateur de JSP », du certificat " animateur APS des JSP" ou du certificat de "formateur de JSP".

Durant l'enseignement de certaines séquences, il est nécessaire qu'un formateur spécialisé (formateur A.R.I., formateur L.S.P.C.C., formateur Premiers Secours) anime la séance de formation, si possible en présence d'un animateur de la section locale de jeunes sapeurs-pompiers.

Dans le cas, où la section locale n'a pas de formateur spécialisé dans le centre d'incendie et de secours, elle peut faire appel à l'union départementale afin d'obtenir les coordonnées d'un formateur.

En cas de nécessité, l'équipe d'encadrement peut faire appel à des personnes extérieures à la section locale, qualifiées d'experts, pour dispenser des enseignements spécifiques (gendarmes, éducateurs, médecins, etc...), mais toujours en présence d'un animateur JSP formé.

Article 14 : Livret de formation

Dès son entrée au sein de la section locale, il est attribué au jeune sapeur-pompier un livret individuel de formation, constitué par le responsable de la section.

Le livret est le support de la validation annuelle de chaque cycle de formation et de la validation du module « Prompt secours ». En fin de cursus de formation, le livret est transmis au président de l'union départementale afin de lui permettre de réaliser une attestation de suivi de la formation au moment du brevet de jeunes sapeurs-pompiers.

Par ailleurs, au moment des recrutements en qualité de sapeur-pompier volontaire ou de sapeur-pompier professionnel, il est demandé au jeune de présenter son livret de formation, afin de procéder à une reconnaissance des attestations, titres et diplômes.

Article 15 : Manifestations sportives et techniques

Tous les jeunes des sections locales, qualifiés pour participer aux épreuves régionales et nationales, concourent au titre de la section départementale des jeunes sapeurs-pompiers. Ils sont de fait placés sous l'autorité et la responsabilité **exclusive** de l'union départementale dont les représentants clairement identifiés encadrent ces déplacements.

Epreuves sportives

Les sections locales de JSP se doivent de participer aux manifestations sportives co-organisées - par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Côte-d'Or et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or.

Tous les JSP qui sont inscrits par les sections locales aux épreuves doivent être aptes médicalement à la pratique sportive. Le responsable de la section locale doit pouvoir présenter le certificat et le dossier médical des JSP le jour de la manifestation.

Il existe 3 épreuves : Le cross, le parcours sportif associé aux épreuves athlétiques et le concours de manœuvres.

a. Le cross

Il est ouvert à l'ensemble des JSP au niveau départemental. Les 5 premiers de chaque catégorie sont qualifiés pour participer au cross national, **à l'exception des catégories benjamins et minimes.**

b. Le parcours sportif et les épreuves athlétiques sont ouverts aux JSP dans le respect du référentiel et règlement technique en vigueur (restrictions pour certaines catégories, aux seules épreuves départementales et aux seules épreuves de vitesse et de demi-fond).

- Les 4 premiers du parcours sportif sont qualifiés pour participer au niveau régional. Le 5^{ème} est qualifié en tant que remplaçant. Il a pour mission de se mettre à disposition de l'équipe (parcours et épreuves athlétiques) en cas de désistement, absence ou blessure d'un concurrent qualifié.
- Le premier de chaque épreuve athlétique est qualifié pour le niveau régional.
Les déplacements au niveau départemental se font sous la responsabilité du chef de centre, du Président de l'Amicale et du responsable de la section locale.
Les déplacements hors département sont organisés par le SDIS 21, les JSP sont placés sous la responsabilité de l'UDSP 21. Les JSP qualifiés pour participer aux épreuves régionales, concourent au titre de la section départementale des jeunes sapeurs-pompiers. Au niveau national, ils concourent pour représenter le département au cross et pour représenter la région aux épreuves athlétiques et au parcours sportif.

c. Le concours de manœuvre

Il se déroule conformément au règlement du Rassemblement Technique National des Jeunes Sapeurs-Pompiers en vigueur au moment du concours.

- Le rassemblement technique des jeunes sapeurs-pompiers se déroule tous les deux ans (les années paires). Au niveau départemental, l'UDSP 21 peut :
 - Soit organiser une sélection départementale pour composer la ou les équipes qui représenteront le département au concours régional,

- Soit constituer une ou des équipes sans présélection, à partir de JSP et d'encadrants volontaires dans le département, pour participer à la sélection régionale.
- La ou les équipes qualifiées au niveau régional peuvent concourir au niveau national.
- Les frais d'inscription comportant la participation au concours, l'hébergement et la restauration des équipes pendant la durée des épreuves sont pris en charge par l'UDSP 21. Pour le déplacement, l'UDSP 21 sollicitera le SDIS 21 pour l'éventuelle mise à disposition des moyens de transport de personnes et de matériel nécessaires pour les concurrents et le nombre adéquat d'encadrants.

Les animateurs des sections locales ont pour obligation, pendant les années de formation des JSP, de les préparer aux épreuves sportives obligatoires du brevet.

Pour information, lors du brevet, les épreuves sportives peuvent être éliminatoires.

Les sections locales qui ne disposent pas de matériel ou d'équipement sportif adéquats sur leur commune doivent prendre l'attache d'autres centres. Il en est de même pour disposer d'un encadrement spécialisé (Animateur de sport, BNSSA, etc...),

Article 16 : Manifestations patriotiques et associatives

Les sections locales de JSP peuvent être invitées à participer à des manifestations patriotiques ou commémoratives à l'initiative de l'UDSP 21, du SDIS 21, d'une collectivité locale, ou encore du CIS d'appartenance.

Ils portent alors la tenue n° 11 ou n° 12 prévues à l'article 10 – Paquetage, du chapitre I,

Pour toutes les manifestations patriotiques portées au calendrier national, il est souhaitable que les sections locales de JSP répondent favorablement aux sollicitations locales.

Pour les manifestations organisées par le SDIS 21 ou l'UDSP 21, la présence des JSP est **obligatoire** soit en section départementale complète, soit en délégation de groupement territorial, selon le découpage défini par le SDIS 21, soit en section locale complète.

Lorsque les JSP participent aux manifestations suivantes, ils sont en section départementale et donc placés sous la seule autorité de la personne désignée par l'UDSP 21 :

- Vœux du SDIS,
- Journée nationale d'hommage aux sapeurs-pompiers,
- Congrès départemental des sapeurs-pompiers de la Côte-d'Or,
- Toute manifestation à laquelle l'UDSP 21 ou le SDIS 21 a convié les JSP.

Lorsqu'ils participent à des manifestations en délégation de groupement, ils sont placés sous la seule autorité de la personne désignée par l'UDSP 21 à la demande du chef de groupement.

Pour toutes les autres activités, internes à la section locale, ils sont sous la responsabilité de leur encadrement.

Le fanion de la section locale est porté uniquement sur ordre ou sur autorisation exceptionnelle du président de l'union départementale des sapeurs-pompiers.

Le drapeau départemental de la section de JSP est exclusivement porté sur ordre émanant de l'union départementale des sapeurs-pompiers.

L'UDSP 21 n'autorise pas les jeunes sapeurs-pompiers à faire office de porte-drapeau pour quel qu'organisme tiers que ce soit.

Article 17 : Discipline et tenue

Les trois qualités indispensables au sapeur-pompier sont l'altruisme, l'efficacité et la discrétion

Le JSP doit porter sa tenue uniforme avec fierté et respect, parce qu'elle est le signe visible des valeurs qu'il représente, de l'histoire des sapeurs-pompiers, du travail réalisé par les générations passées.

Le jeune sapeur-pompier doit avoir une coupe de cheveux compatible avec le port de l'uniforme (oreilles et nuque dégagées), une barbe rasée. Les boucles d'oreille ainsi que les piercings visibles sont interdits dans le cadre de l'activité JSP.

L'attitude du jeune sapeur-pompier doit être exemplaire. Pour ce faire, les règles suivantes doivent être respectées pendant l'activité J.S.P :

- Il s'interdit de cracher,
- Il s'interdit de fumer, de boire de l'alcool, ou de consommer des produits illicites,
- Il s'interdit de formuler toute grossièreté de langage,
- Il s'interdit d'avoir un comportement frivole et d'avoir des gestes amoureux,
- Il s'interdit d'avoir des gestes ou des actes déplacés vis-à-vis des autres, pouvant porter atteinte à leur dignité et à leurs bonnes mœurs.

D'une manière générale, même en dehors des activités de JSP, le comportement d'un jeune sapeur-pompier ne doit pas nuire à l'image des sapeurs-pompiers.

Le port de signes ou tenues par lesquels les jeunes sapeurs-pompiers manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit.

En intégrant la section départementale des JSP, le jeune s'engage à fréquenter la section locale pour l'ensemble de ses activités avec assiduité, ponctualité et dans le respect des valeurs de notre corporation, notamment en termes de cohésion, d'entraide et d'honnêteté.

Le jeune sapeur-pompier est soumis aux règlements en vigueur dans le centre d'incendie et de secours ainsi qu'au règlement intérieur du SDIS, au même titre que les sapeurs-pompiers.

Le jeune sapeur-pompier doit obéissance, respect et politesse au personnel d'encadrement de la section, aux autres JSP, ainsi qu'à tous les sapeurs-pompiers. Ces règles valent aussi bien dans le fonctionnement de la section locale qu'en dehors. Notamment, il ne sera toléré aucun manque de respect vis-à-vis d'autres JSP ou sapeurs-pompiers via les réseaux sociaux ou les contenus multimédias.

En cas de manquement aux règlements ou d'absences répétées non justifiées, des sanctions seront prises selon le schéma ci-dessous :

<u>Motif</u>		<u>Sanctions</u>		
		<u>1er avertissement</u>	<u>2nd avertissement</u>	<u>3ème avertissement</u>
<u>Comportement</u>	<u>Perturbations et agitations</u>	<u>Oral</u>	<u>Ecrit</u>	<u>Exclusion temporaire sur deux séances</u>
	<u>Dégradations matérielles</u>	<u>Ecrit</u>	<u>Exclusion temporaire sur deux séances</u>	<u>Exclusion définitive *</u>
	<u>Manque manifeste de respect à autrui</u>			
<u>Absentéisme</u>	<u>3 absences non justifiées par un motif valable</u>	<u>Exclusion définitive *</u>		

(*) *L'exclusion définitive est demandée par le responsable de la section locale sur avis conforme du chef de centre et du président de l'amicale. Le président de l'UDSP 21 peut prononcer l'exclusion après avis du délégué départemental et du comité exécutif de l'UDSP 21.*

Tous les avertissements oraux et les exclusions temporaires devront être tracés par écrit (date, heure, motif, témoins éventuels, actions mises en œuvre). Ces notifications et les avertissements écrits devront être conservés dans le dossier individuel du JSP au sein de la section locale afin de pouvoir être transmis à l'UDSP 21 qui s'en servira pour motiver une éventuelle exclusion définitive.

Il va de soi que toute implication d'un JSP dans une affaire qui nécessiterait une intervention des forces de l'ordre entraînera immédiatement, et de façon définitive, l'exclusion totale du jeune de la section départementale des JSP de la Côte-d'Or, sans possibilité de retour. Une notification sera aussi transmise au SDIS 21.

Article 18 : Conventions

Chaque section locale de JSP est hébergée dans un centre d'incendie et de secours (C.I.S.), appartenant soit au corps communal, soit au corps départemental de la Côte-d'Or.

Dans ces deux cas, il est impératif qu'une convention de mise à disposition de matériel et de locaux soit signée par l'UDSP 21 avec la mairie pour les C.P.I. des corps communaux ou avec le SDIS 21 pour les C.I.S. du corps départemental.

L'UDSP 21 équipe un certain nombre de sections locales avec du matériel informatique. Cet équipement reste la propriété de l'UDSP 21 et sa mise à disposition fait systématiquement l'objet d'une convention quadripartite signée par le chef de centre, le président de l'amicale, le responsable de la section locale et le président de l'UDSP 21.

Lorsqu'une section locale doit utiliser du matériel et/ou des locaux à usage sportif pour réaliser des sessions de façon régulière, il faut qu'une convention de mise à disposition soit signée entre le président de l'amicale et un représentant du propriétaire des installations (mairie, communauté de communes ou d'agglomérations, établissement scolaire, etc...).

Article 19 : Communication

La section départementale de jeunes sapeurs-pompiers est organisée par l'UDSP 21 et se déploie sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or en sections locales de jeunes sapeurs-pompiers.

Même si elle s'inscrit dans une entité locale, chaque section possède avant tout une identité départementale qu'elle doit s'approprier et véhiculer lors de toute communication.

Ainsi, lorsque les sections locales communiquent autour d'un événement dans les médias (radio, presse écrite, etc...), elles doivent d'abord veiller à rappeler leur appartenance à la section départementale dont le fonctionnement est organisé par l'UDSP 21, avec le soutien du SDIS 21 partenaire privilegié de l'UDSP 21.

Cela n'empêche pas ensuite de témoigner tout aussi largement, sur l'aspect local, de leur attachement à un centre, à une commune, etc...

L'UDSP 21 signe, avec ses partenaires financiers, des conventions dites d'objectifs qui l'obligent à rendre compte de l'emploi des ressources. C'est l'occasion de faire le bilan du fonctionnement de la section départementale et aussi de montrer le travail qui est réalisé sur le terrain. Les responsables des sections locales peuvent adresser à l'UDSP 21 des photographies commentées des différents temps forts de la vie de leur section. Ces éléments pourront être repris, à la fois dans les bilans mais aussi dans le site internet, les réseaux sociaux et dans toute parution de l'UDSP 21.

Il est impératif que chaque responsable de section locale dispose d'une autorisation des parents ou responsables légaux de chaque mineur pour utiliser les images des jeunes à des fins de communication par l'amicale mais aussi par l'ensemble du réseau associatif sapeur-pompier. De fait, sans notification contraire écrite, l'UDSP 21 considèrera que l'intégration d'un mineur au sein de la section départementale des JSP de la Côte-d'Or vaudra autorisation tacite d'utiliser les images dans lesquels il apparaît.

Chapitre III. Brevet national de jeune sapeur-pompier

Article 20 :

L'examen du brevet de JSP est organisé sous la responsabilité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, au cours du second trimestre de l'année civile de fin de cursus, pour les jeunes du cycle JSP 4.

Article 21 :

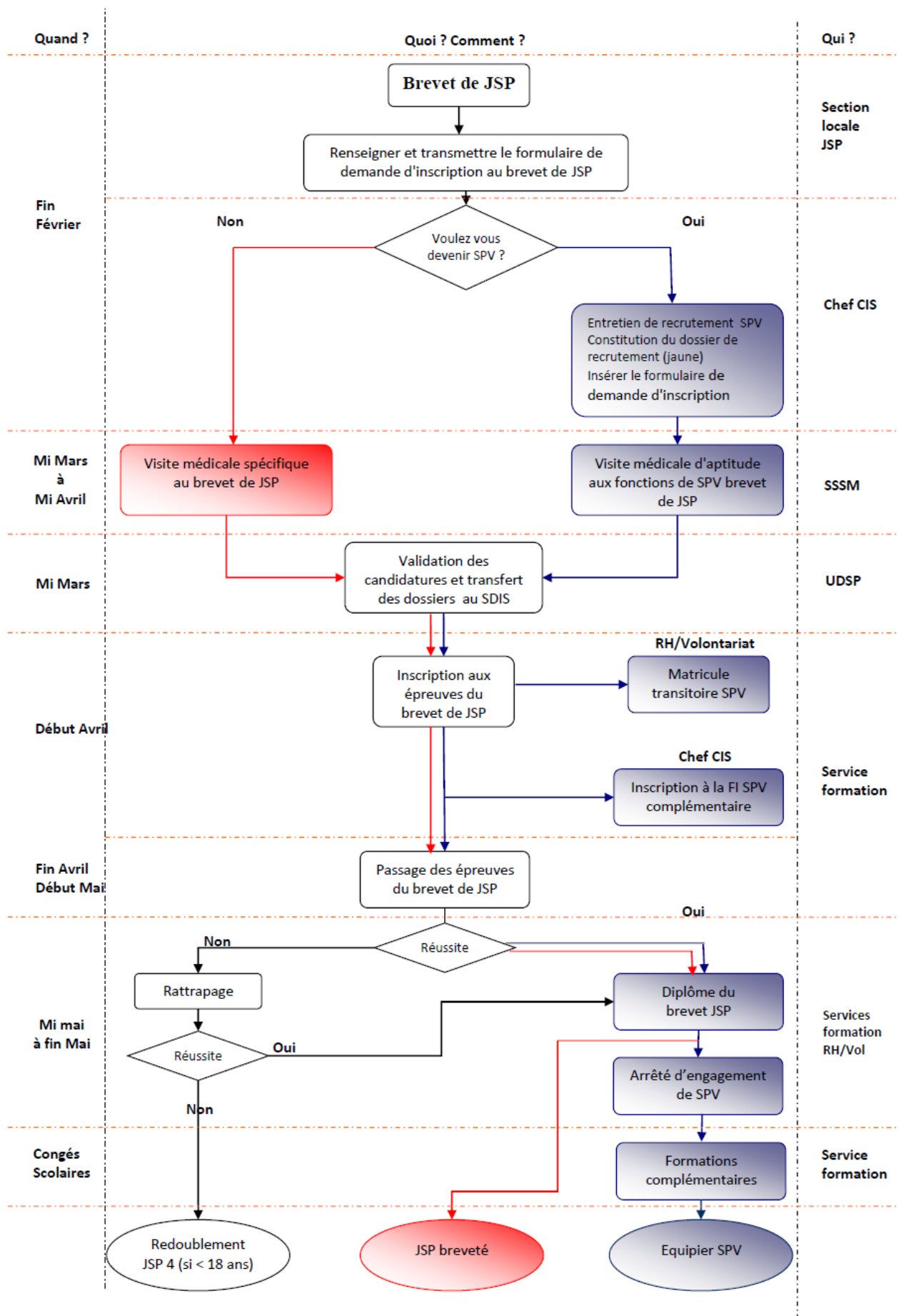
Les épreuves du brevet national de JSP sont ouvertes aux JSP inscrits en cycle JSP 4, ayant suivi l'ensemble du cursus de formation, dans l'année civile de leurs 16 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs dix-huit ans.

Article 22 :

Pour participer aux épreuves du brevet national de JSP, les jeunes doivent préalablement faire acte de candidature. Pour cela ils doivent retourner, au plus tard un mois avant le déroulement des épreuves du brevet, le dossier de candidature transmis par l'UDSP 21 en début d'année civile de fin de cursus⁶. **A cette occasion, ils ont la possibilité de demander aussi leur engagement en qualité de SPV sur le même dossier, et d'y joindre la demande d'engagement fournie par le SDIS 21.** Ceci permettra une intégration plus rapide au sein des effectifs du SDIS 21, en ayant la possibilité de faire une incorporation, au mieux le 1^{er} juillet, ou au plus tard le 1^{er} du mois suivant le 16^{ème} anniversaire, et de participer à la première « formation initiale d'incorporation JSP » qui suit, en période de vacances scolaires.

Pour rappel, conformément au chapitre « Aptitude médicale – recrutement et incorporation », notamment dans son paragraphe « Visite médicale du brevet et d'engagement SPV éventuel », la recevabilité du dossier est conditionnée par la présence d'un certificat d'aptitude médicale.

⁶ Dossier de candidature – *annexe 4*



Article 23 :

La validation de l'examen est officialisée par un procès-verbal mentionnant la liste des candidats reçus et non reçus avec l'émargement des membres du jury et du président.

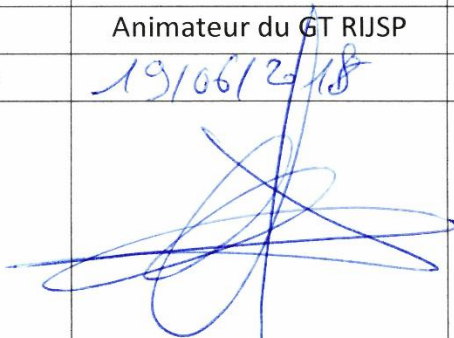

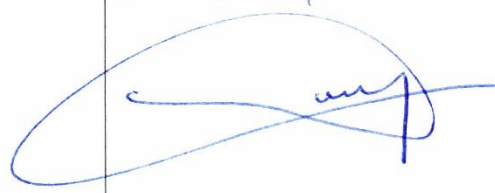
A l'issue du jury, le président délivre :

- Aux candidats non reçus : un certificat de formation sur lequel figure le ou les modules de formation des JSP validé(s),
- Aux candidats reçus : un diplôme de brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Sur la foi du certificat de formation indiquant la validation du module « Prompt Secours », ou du diplôme de brevet national de jeunes sapeurs-pompiers, l'UDSP 21 habilitée délivrera au candidat un certificat de compétences Premiers Secours en Equipe de niveau 1.

Article 24 :

Le présent règlement est applicable à toutes les sections locales dès la rentrée 2018/2019. Il annule et remplace le règlement intérieur de la section départementale des JSP de la Côte-d'Or en vigueur depuis le 2 juillet 2009. Des consignes particulières peuvent être rédigées dans les sections locales, en veillant à ce qu'elles ne soient pas en contradiction avec le présent règlement.

Cartouche de signatures			
Identité	Lt Luc ANTOINE	Col Jean CHAUVIN	Cne Sylvère CHEVALLIER
Entité	UDSP 21	SDIS 21	UDSP 21
Fonction	Délégué départemental des JSP de Côte-d'Or	Directeur départemental des services d'incendie et de secours	Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Côte-d'Or
Titre	Animateur du GT RIJSP	Approbateur/Valideur	Emetteur
Date	19/06/2018	19 juin 2018	19/06/2018
Visa			

Annexes

N°	TITRE	ARTICLE	RENVOI
1	Proposition d'un responsable de section locale de JSP par le chef de centre et le président d'amicale et candidature dudit responsable	2	1 2
2	Formulaire de recrutement d'un jeune sapeur-pompier	6	3 et 5
3	Courrier de demande de restitution de matériel	10	4
4	Dossier de candidature	22	6

Grade + nom + prénom du CDC

Grade + nom + prénom du CDC n°2 si regroupement

Civilité + nom + prénom du PA

Centre d'incendie et de secours de

Adresse du CIS

Lieu et date

Monsieur le président

UDSP 21

15 rue de l'Eglise

21800 NEUILLY LES DIJON

Objet : Proposition de responsable
de section locale de JSP

Monsieur le président,

Conformément au projet que nous avons étudié ensemble et pour lequel vous nous avez fait part de la recevabilité, nous allons ouvrir une section locale de JSP à compter du En cas de section de regroupement : Cette section sera basée au CIS de et portera le nom de Section locale des JSP de :.....

Nous avons procédé à un appel à candidatures dans notre CIS / nos CIS respectifs, afin de vous proposer le nom d'un responsable de section locale et après étude attentive des retours que nous avons eus, nous vous demandons de bien vouloir déléguer votre responsabilité sur la section locale à Grade – Nom et prénom.

Vous trouverez ci-joint, sa lettre de motivation, dans laquelle il présente un projet qui nous a semblé propice à la création et au bon fonctionnement de notre section locale, et à l'atteinte de l'objectif final de constitution d'un vivier de recrutement de SPV.

Nous nous engageons à respecter et à faire respecter l'ensemble des règlements dans notre centre par les animateurs/aide-animateurs et par les JSP, à garantir le portage associatif de cette section locale / qui sera placée sous l'égide de l'amicale de (en cas de section de regroupement).

Nous vous remercions de bien vouloir nous apporter votre réponse.

Grade + nom + prénom

Centre d'incendie et de secours de

Adresse du CIS

Lieu et date

Madame/Monsieur le chef de centre,
Madame/Monsieur la/le président(e) de
l'amicale,
Centre d'incendie et de secours de
Adresse

Objet : candidature à la fonction de responsable
de section locale de JSP

Sapeur-pompier depuis le .././.. au sein de notre centre d'incendie et de secours, je suis âgé de .. ans
et j'ai le grade de

Un projet est en train d'émerger dans notre centre d'incendie et de secours / dans les centres de secours de et, en partenariat avec l'UDSP 21, afin d'y ouvrir une section locale de JSP, et vous avez lancé un appel à candidatures pour participer à son encadrement et pour y occuper la fonction de responsable local.

De par ma situation personnelle et professionnelle, je dispose de temps disponible, notamment le week-end (ou le mercredi, ou les soirs, etc...) et je pense avoir les qualités requises pour occuper la fonction d'animateur et de responsable de section locale.

J'ai pris connaissance du règlement intérieur de la section départementale des JSP de la Côte-d'Or et des textes qui y figurent en visas. Je m'engage, si ma candidature est retenue, à suivre la prochaine formation d'Animateur de jeunes sapeurs-pompiers.

Si vous acceptez de porter ma candidature auprès de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Côte-d'Or et qu'à son tour, son président accepte de me déléguer la responsabilité de la section locale, je vous propose de fonctionner avec une équipe de X encadrants animateurs / aide animateurs.
J'envisage :

- . nombre de jeunes pour démarrer l'activité de la section locale,
- . évolution dans le temps, à quelle fréquence de renouvellement,
- . etc...

Je m'engage à respecter le règlement intérieur de la section départementale des JSP et l'ensemble des règlements et notes de service du SDIS 21 et à le faire respecter à la fois par les encadrants et par les JSP.

Je vous remercie de bien vouloir m'apporter une réponse.



UNION DÉPARTEMENTALE
SAPEURS • POMPIERS
CÔTE D'OR

Formulaire de recrutement d'un Jeune Sapeur-Pompier

Saison 2018/2019

Section locale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de : _____

Renseignements sur le candidat			
Nom		Prénom	
Sexe		Nationalité	
Date et lieu de naissance	Né(e) le : à : Dpt :	Etre né(e) entre le 01/01/2004 et le 31/12/2006 inclus	
Adresse postale du lieu d'habitation	Déménagement de la famille prévu dans les 5 ans à venir ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Téléphone mobile du JSP			
Adresse email du JSP			
Distance habitation/CIS	dans un rayon d'une distance compatible avec le règlement opérationnel du S.D.I.S.		
Pratique d'un sport	<input type="checkbox"/> oui, lequel ?		<input type="checkbox"/> non
Renseignements sur les parents / tuteur légal			
	Père ou tuteur	Mère	Commentaires
Nom			
Prénom			
Profession			
Adresse postale si différente de celle de l'enfant			
Téléphone			
Adresse email			

Motivations pour le candidat et ses responsables légaux à l'intégration dans la section départementale des JSP de la Côte-d'Or					
Motivations du candidat :					
Motivations des parents ou du tuteur légal :					
Accusé réception du règlement intérieur de la section départementale des JSP de la Côte-d'Or					
Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur de la section départementale des jeunes sapeurs-pompiers de Côte-d'Or et					
<ul style="list-style-type: none"> • Je m'engage à respecter ce règlement intérieur et fournir tous les éléments nécessaires à la constitution du dossier de jeune sapeur-pompier de mon fils/ma fille, • Je m'engage à favoriser la participation active de mon enfant au fonctionnement de la section locale et de la section départementale. 			<ul style="list-style-type: none"> • Je m'engage à respecter ce règlement intérieur, • Je m'engage à participer aux activités de la section locale et de la section départementale avec assiduité. 		
Fait à _____, le _____			Fait à _____, le _____		
Signature(s) Père ou tuteur			Signature du candidat jeune sapeur-pompier Mère		
Avis des différents représentants ou responsables					
Fonction	Nom / prénom	Date	Favorable	Défavorable	Visa
Responsable de la section locale					
Président de l'amicale					
Chef de centre siège de la section locale					
Chef de centre bénéficiaire en fin de formation					
Délégué départemental de la section de JSP					
Président de l'UDSP 21			Recrutement validé		
			Recrutement refusé		

MODELE
NE PAS UTILISER

Grade + nom + prénom

Responsable de la section locale des JSP

Centre d'incendie et de secours de

Adresse du CIS

Lieu et date

Madame/Monsieur le responsable légal de NOM et PRENOM du JSP

Adresse

Objet : Restitution de matériel

Madame, Monsieur,

Vous nous avez fait part du souhait de votre enfant de ne plus faire partie des effectifs de la section locale des JSP de et nous en avons pris bonne note.

Conformément au règlement intérieur de la section départementale des JSP de la Côte-d'Or dont vous avez accepté les termes, vous deviez alors nous restituer l'intégralité des matériels mis à disposition de votre enfant ; à savoir :

-
-
-

A ce jour, nous n'avons pas récupéré ce(s) matériel(s), aussi je vous demande de vous présenter au centre d'incendie et de secours de le /..... /..... àh..... afin de me les restituer, propres et en bon état.

Si vous rencontrez un problème pour honorer ce rendez-vous, je vous invite à prendre contact avec moi afin d'en fixer un autre ensemble.

Sans nouvelle de votre part et à défaut de pouvoir récupérer le matériels avant le (indiquer une date huit jours après la précédente), je me verrais contraint de transmettre le dossier à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Côte-d'Or qui prendra en charge la suite de la procédure. Je vous rappelle qu'en acceptant le règlement intérieur, vous avez accepté le principe d'une facturation éventuelle des effets non restitués.

Bien cordialement.



DOSSIER DE CANDIDATURE



Dossier présenté par :

Nom :

Prénom :

Garçon

Fille

Date de naissance / /

Section locale des J.S.P. de :

Première participation aux épreuves

Deuxième participation suite à ajournement aux épreuves précédentes

Adresse :

Code postal :

Ville :

Veillez trouver, ci-après, mon dossier de candidature pour (cocher la ou les cases correspondante(s)) :

<input type="checkbox"/> Passer les épreuves du brevet national de JSP les 21 et 22 avril 2018 à Dijon	<input type="checkbox"/> Souscrire un engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du CIS de
<p><i>Pièces à joindre obligatoirement au dossier :</i></p> <input type="checkbox"/> un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport <input type="checkbox"/> le livret de liaison et de suivi de formation JSP, dûment complété et validé	<p><i>Pièces à joindre obligatoirement au dossier :</i></p> <input type="checkbox"/> dossier de recrutement de sapeur-pompier volontaire dûment complété et validé (pochette jaune à en-tête SDIS 21) <input type="checkbox"/> un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport <u>et</u> d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier.
<input type="checkbox"/> Le candidat doit, S'IL LE DETIENT , glisser dans le dossier une copie du certificat de compétences « P.S.E. 1 »	

CONSIGNES D'AIDE A LA REDACTION DE CE DOSSIER

- La page 1 est à compléter par le candidat.
- La page 2 est à compléter par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale.
- La page 3 est à compléter :
 - o 1^{ère} partie : par le responsable de la section locale de J.S.P. dont dépend le candidat,
 - o 2^{ème} partie : par le responsable de l'équipe pédagogique départementale,
- La page 4 est réservée au Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Côte-d'Or et au service Formation du S.D.I.S. 21

Document établi conformément à l'article 11 de l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers

1°) AUTORISATION DE PARTICIPATION :

**A COMPLETER PAR LES PARENTS
OU LES PERSONNES INVESTIES DE L'AUTORITE PARENTALE**

Je soussigné(é), (Nom et Prénom).....

Père, Mère*, Tuteur*,*

de (Nom et Prénom de l'enfant).....,

autorise mon enfant à participer aux épreuves du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers qui se dérouleront les 21 et 22 avril 2018 à Dijon.

Fait à : , le

Signature :

* : Entourer la mention exacte

2°) Numéro(s) de téléphone à contacter en cas d'urgence :

1°)...../...../...../...../.....

2°)...../...../...../...../.....

3°)...../...../...../...../.....

3°) AVIS DU RESPONSABLE DE LA SECTION LOCALE DE J.S.P :

Je soussigné(é), (Nom et Prénom), responsable de la section locale de Jeunes Sapeurs-Pompiers de, certifie que ce candidat a suivi la formation requise au sein de la section et est prêt à participer aux épreuves du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Fait à :, le

Signature :

Compléments d'information éventuels :

.....
.....
.....

4°) PROPOSITION DE PARTICIPATION :

**A COMPLETER PAR LE RESPONSABLE DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE
DEPARTEMENTALE**

Je soussigné, Lieutenant Luc ANTOINE, responsable de l'équipe pédagogique départementale, certifie que ce candidat a suivi la formation requise au sein de sa section et propose sa participation aux épreuves du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers qui se dérouleront les 21 et 22 avril 2018 à Dijon.

Fait à Neully-lès-Dijon, le

Signature :

5°) ATTESTATION DE SUIVI DE LA FORMATION REQUISE :**A COMPLETER PAR LE PRESIDENT DE L'U.D.S.P. 21**

Je soussigné, capitaine Sylvère Chevallier, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Côte-d'Or, sur proposition de monsieur le responsable de l'équipe pédagogique départementale, atteste que ce candidat a suivi la formation requise et émet un avis favorable à sa participation aux épreuves du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers qui se dérouleront du 21 et 22 avril 2018 à Dijon.

Fait à Neully-lès-Dijon, le

Signature :

Observations :

Observations :
.....
.....

PARTIE RESERVEE AU SERVICE FORMATION

Dossier reçu le :...../...../2018

- Dossier complet
 Dossier incomplet

Candidature retenue

Candidature non retenue

Préciser le motif :

- Age insuffisant
 Age trop élevé
 Absence de certificat médical
 Absence du livret de liaison et de suivi
 Absence de l'attestation de formation JSP 1
 Absence de l'attestation de formation JSP 2
 Absence de l'attestation de formation JSP 3
 Autre :



UDSP 21 – 15 rue de l’Eglise – 21800 NEUILLY-LES-DIJON

☎ : 03.80.47.34.07

☎ : 03.80.47.04.09

@ : udsp21@orange.fr

www.udsp21.fr



Pompiers Côte-d’Or